

BGE 33 I 357

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_357

FR: ATF 33 I 357

IT: DTF 33 I 357

Volltext

356 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze.)tlcnig l)On
1Sebeufung fein, wie in bem ~aUe, tlo e.e fctf) um eine t5d)eibung unter
t5d)weiaer6ürgern ~anbfe. t5d)liej3lid) wh:b auf baß UdeH beß 1Sunbe.egerid)tß IXt5 17
:Th.: 8 \)er\tlief eu. B. @egeu ben oergerid)tHd)en I;!ntfd)eib ~ilt ~rllu .ffrug ben
fctiltßred)t lid)en iReturß IUß ~unbe~gerid)t mit bem IXntrllg auf IXuf~e6uug ergriffen.
I;!ß lui rb aUßgefül)rt: :va~ im angefod)teneu I;!ntfd)eib aitierte ounbcßgerid)Hid)e Urteil
~a6e auf S)eimatlofe ~eöug, 6ei beuen internationale .ltonflitte aU6gef)d)toffen feien uub
treffe bal)er nid)t au lluf beu borliegenben ~aU, ~uo fofd)e .lton~ flifte 3u oefürd)ten feien,
ba Öftemid) ein aUfäUigeß t5d)eibung6~ urteil nid)t anerrennen werbe. t5otd)e
internationale Jtonflitte)tloUe IXrl. 56 .81;!@ \)ermeiben; im t5inne biefer .1Seftimmung
liege eß ba~er, wenn fte auclz auf ben ~aU 6eaogen roerbe, bli ein @l)eglltte IXu6llinbcr
fei. Ubrigenß ,ei aud) ber iReturßueflage nod) öjterreid)ifd)er t5taat~uürger (luofür eine
mefd)einiguug ber t f. meöirßl)au\)tmcnmfd)aft 3nnßbrucf \)orgelegt wirb), fobau miln eß
mit einer &l)e \)on IXußli:nbem au tun ~a6e. C. :ver iRefurßueflage l)at auf IX6weifung
be6 iRefurfe6 an~ getragen. :VM ~unbeßgerid)t aiel)t in ~t'roligung: 1. 91ad) flinbiger
~rari~ fann ein fantonaler I;!ntfd)eib, ber, ltlfe !)er borliegenbe beß D6ergerid)t6 .8ürid),
tein ber merufung untediegenbeß S)au'Pturteil im l)inne be.e IXrt. 58 ü@ 1ft, wegen
merfe~ung ber 910rmen be.e .81;!@ im ?liege beß ftaatßred)t lid)en iRefurfe6 (ngefo~ten
merben (IXt5 27 I 6. 281 I;!w. 2). 2 . .3m foe6en aitierten UrteH (~m. 2, \)ergL aud) 17 (;5.
42 @rw. 2) l)at ba~ .1Sunbeßgerid)t in einem bem ~eutigen analogen ~aU aUßgef)rod)en,
bau eine @l)e, 6ei)ueId)er ber eine :teH t5d)wei3er6ürger unb ber anbere 1Sürger einei3
nui3\ulirtigen (;5taa~ teß ift, nid)t alß I;!l)e awifd)en IXu.elänbern im l)inne beß IXrt. 56
BI;!@ au oetrad)ten ift unb baj3 bal)er beren l)od)eibung in ber t5d)meia ber in biefer
.1Seftimmung Mrgefel)enen ~efcf)rlinfung nicf)t unterliegt. IXn biefer IXuffaffung / für
beren IBegründung einfad) auf bie @rroligungen bei3 angefü~rten Urteilß \)ermiefen
~tlerben fann, muj3 feftgel)alteu merben, unb eß forgt barauß ol)ne weitereß bie
Unoegründbetl)eit beß iRefurfeß. :va~ ber ~eturß6ef(agte, rofe in ber ~efurßd)rift
liel)au'Ptet tft, nelien bem fd)weiaerifd)en III. Schuldbetreibung und Konkurs. N0 56. 357
~ud) ~od) baß öftemid)ifd)e l)ürgmed)t 6efi~t, fann fe!litberitnb~ lid) md)tß
l>erfd)agen, ba er e6en in ber ~d)weiö ~d)~eiaer6ürger unb nfd)t IXußlinnber fft (fie~e
auf) 27 I (;5. 182 I;!r~. 2). :vemnad) 9nt baß .1Sunbeßgerfd)t erfann: :ver ~efurß wirb
n6gewiefen. 58ergL \)ud) tRr. 53. III. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuita pour dettes
et faillite. 56. Arret des 23 Mai et 6 j'llin 1907, dans la cause Studer c01~tre President du
Tribunal da la Chaux-da-Fonds at onsorts. Conditions du recours de droit public: Qui peut
etre partie in- timee au recours? - For de l'action de l'art. 109 LP en matiere intercantonale. -
But et notion de cette action. - Competence du TF en matiere de conflits intercantonaux;
Art. 5 CF; art. 189 al. 3 OJF. A. - Au cours de poursuites exercees par divers crean- ciers
contre Angelo Nottaris, ä. la Chaux-de-Fonds, l'office a saisi deux obligations de la Societe

immobiliere de l'Hotel National, a Berne, Nos 12 et 13, appartenant au debiteur . Au moment de la saisie ces deux obligations se trouvaient en la possession de la Banque populaire suisse ä. Berne, a laquelle elles avaient ete remises en gage. L'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds a porte la saisie a la connaissance de la Banque populaire en date du 18 octobre 1906. Le 27 novembre 1906, la Banque populaire a cede a Adolphe Studer, negociant ä la Chaux-de-Fonds, sa creance contre Nottaris et lui a remis le gage, soit les deux obligations, garantissant cette creance; elle lui a en meme temps donne connaissance de l'avis de saisie de ces obligations qu'elle avait recu de l'office. B. - Le 11 decembre 1906, l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds a assigne aux trois creanciers suivants de Angelo Nottaris : a) Marie Nottaris, femme du debiteur; b) Viotti et Stainer, negociants a la Chaux-de-Fonds; c) Parqueterie et Scierie de Bassecourt un delai de dix jours pour intenter a Adolphe Studer, conformément a l'art. 109 LP, une action en contestation du droit de gage revendique par lui sur les deux obligations. Ces trois creanciers ont en consequence ouvert action a A. Studer en date du 20 decembre 1906 devant le Tribunal du district de la Chaux-de-Fonds, en concluant a ce qu'il plaise au tribunal : a) principalement: prononcer la nullite du droit de gage dont Studer se prevaut sur les deux obligations N°s 12 et 13 de la Societe immobiliere de l'Hotel National de Berne ; b) subsidiairement: dire que la revendication de A. Studer d'un droit de gage sur les deux obligations ... n'est pas opposable aux creanciers saisissants. Le 21 decembre 1906, le president du tribunal a permis la signification des trois demandes a Adolphe Studer auquel elles ont ete adressees par lettres chargees du meme jour. Ces demandes portent fixation d'un delai imparti a Studer pour deposer sa reponse et assignation a comparaitre devant le Tribunal de la Chaux-de-Fonds pour voir proceder a l'instruction du proces. C. - Entre temps, soit le 5 decembre 1906, Adolphe Studer avait de son cöte requis de l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds une poursuite en realisation de gage contre Angelo Nottaris. Le 18 decembre l'office l'invita, conformément a l'art. 73 LP, a deposer l'original ou une copie authentique de son titre; en consequence Studer envoya le 20 decembre 1906 a l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds le titre de sa creance contre Nottaris, - soit un billet III. Schuldbetreibung und Konkurs. No 56. 359 de change souscrit par celui-ci, - l'acte de nautissement et les deux obligations remises en gage. D. - Le 29 decembre 1906 Studer a porte plainte contre l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds au pres de l'autorite de surveillance, soit la Justice de Paix de la Chaux-de-Fonds. Dans cette plainte il a conclu: a) a ce qu'il soit prononce que la fixation du delai imparti le 11 decembre 1906 par l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds aux creanciers saisissants de A. Nottaris pour ouvrir l'action prevue a l'art. 109 LP est nulle et non avenue; b) a ce que l'Office des poursuites de la Chaux-de-Fonds soit invite a retourner immediatement a Adolphe Studer les deux obligations que celui-ci lui a adressees le 20 decembre 1906; c) a ce qu'une peine disciplinaire soit prononcee contre le Prepose aux poursuites de la Chaux-de-Fonds a raison de sa maniere illicite d'agir. E. - En date du 30 decembre 1906, Studer a forme un recours de droit public aupres du Tribunal federal concluant a ce que celui-ci prononce que la permission de signification ainsi que la signification elle-meme des demandes des trois creanciers de Nottaris sont nulles et non avenues et qu'elles ne sauraient avoir aucun effet contre le recourant. Le recours est dirige contre 1° le President du Tribunal de la Chaux-de-Fonds ; 2° le Commis-greffier du dit tribunal; 3° les trois creanciers saisissants, soit Marie Nottaris, Viotti et Stainer et la Parqueterie et Scierie de Bassecourt. A l'appui de son recours il invoque les moyens suivants: L'action dirigee contre lui en vertu de l'art. 109

LP ne pouvait lui être intentée qu'au lieu de son domicile, soit à Interlaken, et non pas dans le canton de Neuchâtel. Au moment où il le délai a été fixé aux créanciers pour ouvrir action et où ils ont déposé leur demande et même au moment encore où le greffe a remis à la poste ces demandes à son adresse, il se trouvait en possession des deux obligations; actuellement encore c'est au nom du recourant que l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds détient ces titres: par AS 33 J - 1907 24 360 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. conséquent la citation qui lui a été adressée d'avoir à comparaître devant le juge neuchâtelois implique une violation de l'art. 59 CF. Le recourant s'en récrie sur ce point aux considérants de l'arrêt du 28 avril 1898 du Tribunal fédéral dans l'affaire Stadlin-Graf (RO 24 I, p. 226 et suiv.). F. - Les intimés ont conclu à ce que le recours soit écarté; ils invoquent le commentaire de Jaeger N. 9 sur art. 109 et note [] sur art. 107, ainsi que l'art. 16 du Code de procédure civile neuchâtelois qui dispose: «En matière de saisies le juge compétent pour connaître de leur validité est celui du lieu où la saisie a été opérée.» Le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, dans ses observations en réponse au recours, constate qu'en présence des termes de l'art. 16 Cpc il devait regarder le Tribunal de la Chaux-de-Fonds comme évidemment compétent et que la notification de l'exploit à Studer s'est faite en la forme régulière du droit neuchâtelois. Quant au commis-greffier désigné également comme intime, en notifiant les demandes il n'a fait qu'exécuter un ordre: le recours ne peut donc être dirigé contre lui. Statuant StW ces motifs, et considérant en droit: 1. - Il résulte des renseignements recueillis que la plainte formée par A. Studer devant l'autorité cantonale de surveillance est dirigée contre la fixation du délai impartie aux créanciers saisissants pour lui ouvrir action a été écartée. Réciprocement ne s'oppose donc à ce que le Tribunal fédéral entre en matière sur le présent recours de droit public. Il y a lieu d'observer que le commis-greffier du Tribunal de la Chaux-de-Fonds qui est désigné comme intime ne peut être considéré comme partie au recours: en remettant à la poste pour notification les demandes adressées à A. Studer il n'a fait qu'exécuter les ordres du président du tribunal. De son propre chef il n'a porté aucune atteinte à la situation juridique du recourant. 2. - Le recourant estime que c'est à tort que l'acte dirigé contre lui, conformément à l'art. 109 LP, lui a été intenté devant les tribunaux neuchâtelois; Il invoque la garantie du for de son domicile consacrée par l'art. 59 CF. Les III. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 56. 361 intimés au contraire soutiennent que l'action prévue à l'art. 109 LP doit être ouverte au lieu où la saisie a été ordonnée, soit, en l'espèce, à la Chaux-de-Fonds. La question qui est soulevée au Tribunal fédéral est donc celle de savoir quel est en matière intercantonale le for de l'action de l'art. 109 LP. 3. - Le but de cette action est de faire écarter l'opposition soulevée contre la saisie par le tiers possesseur et de faire prononcer que le créancier saisissant est en droit d'obtenir la réalisation à son profit de l'objet saisi. Ce qui est en cause c'est le droit de disposer de la chose. Le litige portera donc sur la question de savoir si le droit revendiqué par le tiers est préférable au droit du créancier saisissant. Le demandeur invoque le droit résultant de la saisie, le défendeur invoque le droit matériel qu'il possède (droit de propriété ou de gage). Dans le conflit résultant de l'opposition de ces droits, la loi a accordé, dans l'art. 109, la position favorable de défendeur au tiers possesseur: elle s'est évidemment inspirée de l'idée que c'est à celui qui n'a en mains que l'acte de saisie à faire valoir les droits virtuels qui en découlent contre celui qui a en mains l'objet même de la saisie et qui exerce les droits qu'il prétend avoir sur la chose. Or si le créancier saisissant est obligé de se porter demandeur pour faire écarter l'obstacle qui s'oppose à la réalisation de son droit, il s'ensuit, d'après les règles générales de la procédure, qu'il devra intenter son action soit au

lieu de la situation de la chose, soit au domicile du défendeur. Le for de la poursuite - ou de la saisie - ne pourrait se justifier que par la considération de la connexité qui existe entre l'action de l'art. 109 et la procédure de poursuite. Or il est vrai que cette action est en relation étroite avec la poursuite et que cette relation exerce une certaine influence sur les procès en revendication. Elle est déterminante pour la question de légitimation au procès ; c'est pour cette raison aussi que celui-ci devient sans objet du moment que la poursuite ou la saisie, pour un motif quelconque, sont abandonnées : la poursuite ou plutôt la saisie, peut donc être considérée comme une condition de l'existence du procès. Enfin la liaison de l'action avec la poursuite peut avoir une influence sur l'art. 362 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. mode de déterminer la valeur du litige. Il est dès lors permis, à certains égards, de considérer l'action de l'art. 109 comme un incident de la poursuite. Mais cette relation reste purement extérieure et elle n'est pas assez intime pour qu'il y ait nécessité d'attirer au for de la poursuite le for de l'action en revendication. La saisie en mains tierces d'un objet sur lequel le tiers revendique un droit réel est déjà en soi exorbitante et elle n'affecte en rien la situation juridique de la chose ou du tiers possesseur, - l'art. 96 LP en particulier ne concernant que le débiteur. Elle ne saurait dès lors avoir pour conséquence de placer quant au for le tiers possesseur de l'objet saisi dans une position beaucoup moins favorable que celle qu'il aurait en face d'une prétention analogue de n'importe quelle autre personne que le créancier saisissant. C'est pour toutes ces raisons que jusque dans les derniers projets de la LP il était prévu que ces procès auraient lieu selon les règles ordinaires de la procédure et que, d'après les termes de l'art. 109, la simple revendication du droit par le tiers suffit pour empêcher la réalisation de l'objet saisi, tandis que dans le cas de l'art. 107 il faut à cet effet une ordonnance du juge. 4. - Indépendamment des graves inconvénients qu'il y aurait à décider que le for de l'action de l'art. 109 est au lieu de la poursuite, il n'y a aucune raison de créer ainsi un for spécial de droit fédéral pour ce genre d'actions du moment que la relation qu'elles se trouvent avec la procédure de poursuite n'est pas de nature à imposer cette solution. D'accord avec les considérations développées dans l'arrêt Nauser (29 mars 1899, RO 25 I, p. 37 et suiv.) il y a lieu au contraire de reconnaître qu'en principe la fixation du for de ces actions appartient aux législations cantonales. Le Tribunal fédéral n'a donc à intervenir que lorsque le principe de l'art. 59 est en jeu ou en vertu de l'art. 5 CF, lorsqu'il s'élève un conflit de compétence intercantonal. 5. - En l'espèce, le principe de l'art. 58 n'est pas applicable : en effet, il ne s'agit pas d'une réclamation purement personnelle au sens que la jurisprudence du Tribunal fédéral 111. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 56. 363 a attribué à ce terme ; il s'agit bien plutôt d'une réclamation relative à un droit réel, et l'action par laquelle on fait valoir doit être considérée comme une action réelle, en ce qui concerne la détermination du for. Il est vrai que le Tribunal fédéral, dans l'affaire Perret-Gentil c. Jeanloz (arrêt du 14 octobre 1905, RO 31 II, p. 785 ; voir en sens contraire, arrêt Stadlin-Graf, du 28 avril 1898, RO 24 I, p. 226), a déclaré que l'action en revendication est une action personnelle relevant de la procédure (eine persönliche Klage prozessrechtlicher Natur) qui a pour objet le droit du créancier poursuivant d'affecter un objet déterminé au paiement de la créance sur laquelle se fonde la poursuite. Mais cette opinion n'a été exprimée qu'en vue de trancher la question de savoir comment on devait déterminer la valeur litigieuse dans un procès de cette nature, (valeur des objets saisis ou au contraire montant de la créance à la base de la poursuite) ; en outre il s'agissait de l'action prévue à l'art. 107 : or la définition donnée dans l'arrêt précité peut convenir pour une telle action dans laquelle le tiers revendiquant conteste en effet avant tout le droit du créancier saisissant. Mais il en est, en tous cas, autrement de l'action

prevue a l'art. 109: ici aussi le creancier invoque, il est vrai, le droit resultant de la saisie; mais du cöte passif, - et c'est la ce qui est determinant pour le for, - e'est le droit materiel de propriete ou de gage revendique par le tiers possesseur qui est en question. 6. - Encore que l'art. 59 CF ne puisse pas etre invoque, le Tribunal federal n'en est pas moins competent pour trancher le cas present, puisque c'est a lui qu'il appartient en vertu de l'art. 5 CF (voir aussi art. 189 al. 3 OJF), de statuer sur les conflits intercantonaux en matiere de questions de for (voir arret du 24 octobre 1906, Gebrüder Völker c. Gemeindeverwaltung Waldenburg), et qu'un tel conflit peut etre souleve par toute partie interessee qui pretend que l'action dirigee contre elle doit etre soumise aux tribunaux d'un autre canton que ceux devant lesquels elle a ete portee. En l'espece, le recourant pretend qu'il doit etre actionne devant les tribunaux du for de la situation de la chose. Lors de l'ouverture de l'action l'objet litigieux se trouvait effectivement dans le canton de Berne : il importe peu que les deux obligations aient ete remises par le creancier gagiste ä l'Office des poursuites de la Chaux-de-Fonds ; en effet il ne les lui a confiees que momentanement et pour inspection et d'ailleurs il ne s'en etait pas encore dessaisi au moment de l'ouverture de l'action. D'autre part, la legislation bernoise consacre le for de la situation de la chose pour des actions de cette nature (art. 14 CPC bernois). Et, d'apres ce qui a ete dit ci-dessus, c'est ce for qui doit prevaloir, en matiere intercantonale, contre celui du lieu ou la saisie a ete ordonnee, consacre a l'art. 16 du Code de procedure civile neuchatelois. Il convient enfin d'observer que la meme solution devrait etre donnee au recours, si l'on regardait l'action de l'art. 109 LP comme une action personnelle; en effet l'art. 59 CF serait alors applicable et le domicile du recourant est egalement dans le canton de Berne. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis en ce sens que le for de l'action intentee au recourant se trouve dans le canton de Berne et non dans le canton de Neuchatel. IV. Organisation de la Bundesrechtspflege. N° 57. IV. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 57. I (ddC U~HU 2. I) (Uai t907 in '6ad)en ~i&t gegen ~. 365 fModeration eines Anwaltshonorars. - Art. 222 Abs.3 OG. Bedeutung der Bestimmung; Prüfung der Angemessenheit der Ansätze. ~a~ lSunbeßgerid)t ~at ~a jid) ergeben: A. :ver ,3m:petrat, med)t~anroan Dr. m. in 08., Qatte im m.uf. trage be~ ,3m:petranten ~. ,3. lBiOer, namen,6 be~feroen unb feineß '6d)luiegerf09neß Dr. f). lBlaß in S)'f in einer m:bmini. ftratibftreitjad)e oetr. lBaueroiUigung ben ftaatsred)tlichen mefur~ an ba~ lBunbe~gerid)t ergriffen. m:uf biefen :Retur~ trat bas munbeßgerid)t burd) ~ntid)eib »om 20. meacmber 1906 megen mangelnbel' ~fti»legitimation ber oeiben mefumnten mit lBeaug <tuf ben ,mgefod)tenen lBefd)uf; beß 3.'id)en ~egierllngßratee nid)t ,ein. ,3n feiner m:nmaltßred)nung an,3. ,3. lBioer »om 28. ~e&ruar 1907 ftente Dr. m. (neoen s:J3often für l8er9anblungen bor bem megierung~rate) fofgenbe s:J3often für bie metur~fü9rung oeim ?Sunbcßgerid)t ein: Jtonfliltation mefut6eingaoe . [ßeitere ~ingaoe (nad) ~rfr:irung be~ med)~ nung~fteUer~ in feiner »orHegenbelt l8er. ne9mlaffung: i)ie ~inreid)ung bel' moUmad)ten mit lBegieitfd)reioen) ~r. 15 11 100 11 4 ~r bered)nete fomtt für bae DMurßuerfatjren total lYr. 119 @eoül)ren, neoft 30 0:t~. l2(u5Iagen. B. @egen biefte med)nung 9at fid) nun ,3. ,3. lBioer mit ~in~ g4loe »om 30. smära 1907 oeim lBunbeßgerid)t oefc9roert unb unter lBerufung (tuf m:rt. 222 m:of. 3 O@ um mebuftion bel' er~ roä9nten @eoutjren auf einen angemefften lSetrag erfud)t. ~r